Greffe
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SARL GL COMMISSAIRES ASSOCIES
859 avenue de la République
59700 MARCQ EN BAROEUL

Dépôt effectué par :

Sté CABINET GUY LOYEZ
859 avenue de la Republique
BP 4002
59704 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 418 691 168 <36797/1998B00531>

Pièces déposées le 16/10/2007 Numéro : 2705112
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 05/09/2007 - Modification(s) statutaire(s)
Acte sous seing privé du 05/09/2007 - Cession de parts (ou Donation)
Statuts mis à jour du 05/09/2007

Le Greffier associé, J. SOINNE

Toute reproduction interdite

GL COMMISSAIRES ASSOCIES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7 622 EUROS
SIEGE SOCIAL : 859 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
59700 MARCQ EN BAROEUL (NORD)
418 691 168 RCS ROUBAIX TOURCOING

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mille sept,

et le cinq septembre, à dix-huit heures ,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur GREGORY LOYEZ, propriétaire de..... 5 parts
- Monsieur GUY LOYEZ, propriétaire de ..... 495 parts

soit un total de..... 500 parts

sur les cinq cents (500) parts composant le capital social.

Monsieur GUY LOYEZ préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément de cession de parts,
- Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts autorisée,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance d'un projet de cession de parts à intervenir entre Monsieur GREGORY LOYEZ et la société GRELINE, non encore associée, portant sur cinq (5) parts.

Conformément à la loi et à l'article 12 des statuts, elle déclare agréer en qualité de cessionnaire :

- la société GRELINE *,
  société anonyme au capital de 2 000 000 euros,
  dont le siège est à MARCQ EN BAROEUL (Nord) 857 avenue DE LA REPUBLIQUE,
  immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro 457 509 578,

en qualité de nouvelle associée, à compter du jour où la cession sera signifiée à la société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 9 des statuts :

"Article 9 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux (7 622) euros.

"Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de quinze vingt-quatre (15.24) euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

"- Monsieur GUY LOYEZ,
" à concurrence de quatre cent quatre-vingt-quinze parts, ci ..... 495 parts
" "SA GRELINE *,
" à concurrence de cinq parts, ci ..... 5 parts

"Total égal au nombre de parts composant le capital social,
"soit cinq cents parts, ci ..... 500 parts

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et associés.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- GREGORY LOYEZ ,
  né le 29 novembre 1979 à LESQUIN (Nord)
  de nationalité française
  demeurant à LA MADELEINE (Nord) 251 avenue de la REPUBLIQUE,

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- SA GRELINE,
  société anonyme au capital de 2 000 000 euros,
  dont le siège est à MARCQ EN BAROEUL (Nord) 857 avenue DE LA REPUBLIQUE,
  immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX TOURCOING
  sous le numéro 457 509 578,

ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GL COMMISSAIRES ASSOCIES au capital de 7 622 euros, divisé en 500 parts sociales de 15.24 euros chacune, dont le siège est à MARCQ EN BAROEUL (Nord) 859 avenue DE LA REPUBLIQUE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro 418 691 168, et qui a pour objet :

- profession de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19.09.1945

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur GREGORY LOYEZ, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la société GRELINE *, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cinq (5) parts sociales, lui appartenant de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

GL

GL

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.
Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 8 000 € pour les 5 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante par le cessionnaire, la société GRELINE *, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le cessionnaire, la société GRELINE *, a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 5 septembre 2007.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur GREGORY LOYEZ, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

GL

GL

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 5 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES,
le cinq septembre deux mille sept,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- GREGORY LOYEZ

Le "CESSIONNAIRE"

- SA GRELINE représentée par GUY LOYEZ, président du CA

DUPLICATA

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD
Le 28/09/2007 Bordereau n°2007/580 Case n°27 Ext 3759
Enregistrement : 389 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent quatre-vingt-neuf euros
Montant reçu : trois cent quatre-vingt-neuf euros
L'Agent

Mme DE SCHROONER C.
Agent des Impôts

GL COMMISSAIRES ASSOCIES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7 622 EUROS
SIEGE SOCIAL : 859 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
59700 MARCQ EN BAROEUL (NORD)
418 691 168 RCS ROUBAIX TOURCOING

CERTIFIÉ CONFORME

STATUTS MIS A JOUR AU 5 SEPTEMBRE 2007

SUITE AGREMENT ASSOCIEE ET CESSION PARTS

VU POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A TOURCOING SUD LE 14 AVR. 1998
Bordereau N° 125 Case 9 N° 488
REÇU { - Timbre :
- Enregistr. : mit avg cub fro
Le Receveur Principal,

Les soussignés :

Monsieur DEHEUL Camille
demeurant 818 Rue Edouard Vaillant ROOST WARENDIN (Nord)
né le 14 Juin 1951 à ROOST WARENDIN
de nationalité française
marié le 28 Novembre 1974 avec Mme LENGLIN Annie sous le régime de la communauté réduite aux acquets aux termes d'un contrat de mariage reçu en date du 28 Novembre 1974 par Maître LEFRANC, Notaire à Douai préalablement à leur union célébrée à la Mairie de ROOST WARENDIN en date du 07 Décembre 1974.

Monsieur LOYEZ Guy
demeurant 251 Avenue de la République 59110 LA MADELEINE
né le 17 Août 1955 à Seclin
de nationalité Française
Marié à Madame BRUSIN Marie Christine, Psychologue, née le 26 Avril 1953 à Quesnoy Sur Deûle, mariés en date du 30 Septembre 1978, avec un contrat de mariage de la Communauté Réduite aux Acquets, signé devant Maître FAILLE Paul, Notaire à LILLE, demeurant ensemble, 251 Avenue de la République 59110 LA MADELEINE.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

G.L COMMISSAIRES ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 859 Avenue de la République
59700 MARCQ EN BAROEUL
RCS En cours

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE - GERANCE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toute les opérations qui sont compatibles avec cet objet avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - DENOMINATION
La dénomination de la société est :

G.L COMMISSAIRES ASSOCIES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé au 859 Avenue de la République 59700 MARCQ EN BAROEUL

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE
La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL
L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1998.

Article 7 - GERANCE
Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

I - Montant et modalités des apports

M. LOYEZ Guy apporte à la société la somme de quarante neuf mille cinq cent francs, ci..... 49 500 francs

M. DEHEUL Camille apporte à la société la somme de cinq cent francs, ci ..... 500 francs

Cette somme de 50 000 francs a été déposée à un compte ouvert à la Banque Populaire du Nord, agence de Marcq en Baroeul, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

II - Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes est intervenue Madame BRUSIN Marie Christine laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associée.

Aux présentes est intervenue, Madame LENGLIN Annie a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associée.

"Article 9 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux (7 622) euros.

"Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de quinze vingt-quatre (15.24) euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

"- Monsieur GUY LOYEZ,

" à concurrence de quatre cent quatre-vingt-quinze parts, ci ..... 495 parts

" "SA GRELINE *,

" à concurrence de cinq parts, ci ..... 5 parts

'Total égal au nombre de parts composant le capital social,

"soit cinq cents parts, ci ..... 500 parts

Le reste de l'article est sans changement.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une

participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5) Chaque part social donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruiter sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes (1).

---

(1) Il suffira donc que l'un des indivisaires ou le nu-propriétaire ou l'usufruitier ne soit pas un professionnel pour que les parts indivises ou démembrées ne puissent plus être décomptées au titre des parts devant être détenues par les professionnels.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'une nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de la dite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci(1).

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son étant civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

---

(1) La jurisprudence concernant les SARL non soumises à un statut particulier n'autorise les clauses restrictives à la liberté de transmission successorale des parts sociales que pour l'agrément de l'héritier qui n'avait pas déjà la qualité d'associé avant le décès de son auteur (Com. 28 oct. 1974, D. 1975, 209, note Guyon ; Rev. soc. 1975, 251, note Randoux). L'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 soumet à "agrément.... un associé n'exerçant pas la profession (d'expert comptable), en cas de cession de parts" par opposition, il est vrai, au cas de "transmission de parts". De son côté, l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 dispose qu'en cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit ont un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes...Devant ces dispositions qui ne donnent pas exactement la solution de la difficulté soulevée, la clause ici proposée, concernant l'héritier déjà associé mais non professionnel, est au moins conforme à la nécessité de maintenir les participations minimales des professionnels, telles qu'elles sont exigées par les deux déontologies.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentiellement entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

HA GL AL

ARTICLE 13 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE (1)

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

---

(1) Pour le commissariat aux comptes, l'exclusion pour radiation a son fondement dans l'article 177 du décret modifié du 12 août 1969. L'extension de ces dispositions à l'expertise comptable paraît souhaitable dans une société exerçant les deux professions ; mais sa validité n'est soutenable que si les statuts d'origine l'ont prévue ou si elle a été introduite à l'unanimité en cours de vie sociale. L'article 176 du décret précité prévoit aussi, pour le commissariat aux comptes, l'exclusion pour suspension d'une durée égale ou supérieure à trois mois. Mais, dans ce cas, l'exclusion n'est pas obligatoire. Elle ne peut résulter que d'une clause statutaire facultative et doit encore être décidée à l'unanimité des associés autres que celui faisant l'objet de la sanction.

perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividence proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil regional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 16 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur DEHEUL Camille à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

MA. CL PL

ARTICLE 17 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Marcq en Baroeul
l'an mil neuf cent quatre vingt dix huit
et le

26 MARS 1998

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

BANQUE POPULAIRE DU NORD

ATTESTATION

La BANQUE POPULAIRE DU NORD, Société Coopérative à capital variable, dont le siège social est 9/11, Place Richebé à LILLE, représentée par Monsieur Christophe MONEIN Directeur,

Certifie par la présente qu'il a été déposé en ses livres, conformément aux articles 62 et suivants du décret du 23 Mars 1967 et à la loi du 3 Janvier 1983,

En un compte bloqué n° 45127672003

Au nom de la SARL G.L. COMMISSAIRES ASSOCIES
Siège social : 859 Avenue de la République
59700 MARCQ EN BAROEUL

La somme de 50 000 F (CINQUANTE MILLE FRANCS) représentant l'apport du capital social en numéraire (sous réserve de l'encaissement des chèques)

Ce versement a été effectué par :

- Monsieur GUY LOYEZ — 49 500 Frs
né le 17.08.55 à Seclin
demeurant 251 Av de la République
59110 LA MADELEINE

- Monsieur CAMILLE DEHEUL — 500 Frs
né le 14.06.51 à Roost Warendin
demeurant 818 Rue E. Vaillant
59 ROOST WARENDIN

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne pourra être effectué par le mandataire de la société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Fait à MARCQ-EN-BAROEUL, le 26 MARS 1998
Pour servir et valoir ce que de droit.